



RÈGLEMENT NO 2191  
(codification administrative)

**MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE, LE BON GOUVERNEMENT, LE BIEN-ÊTRE EN GÉNÉRAL ET LES NUISANCES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1203 ET SES AMENDEMENTS**  
Amendé par 2191-1, 2210, 2212, 2191-2, 2191-3, 2191-4, 2191-5, 2191-LAS-6, LAS-0015, 2191-LAS-7 et 2191-LAS-8

## TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Définitions.....	4
Article 2	Pouvoirs de l'officier responsable.....	5
Article 3	Accumulation de matières nuisibles.....	6
3.1	Dépôt de matières nuisibles sur un immeuble.....	6
3.2	Mobilier d'intérieur.....	6
3.3	Mobilier d'extérieur.....	6
3.4	Morceau de bois et palettes de transport.....	6
3.5	Eaux stagnantes.....	6
3.6	Odeurs.....	6
3.7	Compostage.....	6
3.8	Nourriture à l'extérieur.....	6
3.9	Garde des déchets.....	7
3.10	Dépôt des déchets.....	7
3.11	Caddie.....	7
Article 4	Animaux.....	7
Article 5	Mauvaises herbes, arbres, fleurs et massifs floraux.....	7
5.1	Mauvaises herbes.....	7
5.2	Gazon.....	7
5.3	Branches, troncs et arbres morts.....	8
5.4	Arbre mort.....	8
5.5	Danger pour la circulation.....	8
5.6	Dompage aux arbres.....	8

5.7	Dompage aux fleurs .....	8
5.8	Dompage à la propriété publique .....	8
<b>Article 6</b>	<b>Rassemblements publics, commerce itinérant et mendicité .....</b>	<b>8</b>
6.1	Rassemblements.....	8
6.2	Jeux et amusements .....	8
6.3	Combats et courses d'animaux.....	9
6.4	Exhibition de personnes handicapées .....	9
6.5	Troubler un rassemblement .....	9
6.6	Instruments de musique.....	9
6.7	Nourriture et boissons .....	9
6.8	Cueillette de fonds.....	9
6.9	Consommation de boissons alcoolisées.....	9
<b>Article 7</b>	<b>Propriétés publiques, mobilier urbain, ouvrages et bâtiments .....</b>	<b>10</b>
7.1	Dompage au mobilier urbain .....	10
7.2	Matières nuisibles dans les lieux publics .....	10
7.3	Machinerie et équipement.....	10
7.4	Signalisation .....	10
7.5	Empiètement et obstruction .....	10
7.6	Graffiti, tag ou murale.....	10
7.7	Bâtiments et ouvrages .....	12
7.8	Bâtiments et ouvrages barricadés .....	12
7.9	Bâtiments, ouvrages et coûts.....	12
<b>Article 8</b>	<b>Véhicules automobiles.....</b>	<b>12</b>
8.1	Mise au rancart, démantèlement, altération d'un véhicule.....	12
8.2	Immatriculation .....	12
8.3	Réparation, entretien, modification .....	12
8.4	Application d'apprêt, de fini ou de peinture .....	13
8.5	Transport en vrac .....	13
8.7	Équipement de construction, de démolition, de déneigement ou de paysagiste .....	13
8.8	Écoulement sur la voie publique .....	13
8.9	Stationnement de véhicules lourds .....	13
8.10	Stationnement des véhicules lourds à l'extérieur des zones Habitation.....	13
8.11	Stationnement sur les lots vacants .....	14
8.12	Remplacé par règlement LAS-0015, art. 10 .....	14
8.13	Soulèvement de poussière.....	14
8.14	Entretien des allées et des terrains de stationnement.....	14
8.15	Stationnement de roulotte de chantier .....	14

8.16	Stationnement des véhicules de promenade.....	14
8.17	Réparation et entretien des véhicules automobiles sur les terrains de stationnement d'immeubles commerciaux.....	14
<b>Article 9</b>	<b>Déversements et contamination .....</b>	<b>14</b>
9.1	Déversements .....	14
9.2	Réservoirs enfouis non-utilisés .....	15
<b>Article 10</b>	<b>Accumulation de neige .....</b>	<b>15</b>
10.1	Accumulation de neige sur la partie avant de tout immeuble .....	15
10.2	Réduction du nombre d'espaces de stationnement.....	15
<b>Article 11</b>	<b>Allumage, maintien et garde d'un feu .....</b>	<b>15</b>
11.1	Brûlage de papiers, rebuts, déchets, feuilles et immondices.....	15
11.2	Brûlage de produits dangereux.....	15
11.3	Interdiction d'allumer des feux .....	15
11.4	Utilisation de pétards, chandelles romaines, fusées, feux d'artifices et autres pièces pyrotechniques.....	15
11.5	Transport de feu.....	15
11.6	Émission d'étincelles.....	16
<b>Article 12</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>16</b>
12.1	Projection de lumière .....	16
12.2	Déploiement de drapeaux, banderoles, affiches, bannières et enseignes.....	16
12.3	Objets laissés le long des fenêtres et sur les balcons avant.....	16
12.4	Structures dont l'état de détérioration menace la sécurité publique.....	16
12.5	Clôtures électrifiées.....	16
12.6	Battage de tapis, vadrouilles, balais, plumeaux et chiffons .....	16
12.7	Dispositif permettant de franchir la bordure de rue.....	16
12.8	Aménagement en bordure du trottoir .....	17
12.9	Blocage de l'accès aux immeubles présentant des dangers.....	17
12.10	Graffiti, tag ou murale.....	17
12.11	Pistes cyclables.....	17
<b>Article 13</b>	<b>Infractions, pénalités et recours.....</b>	<b>18</b>
13.5	Application du règlement et délivrance du constat d'infraction.....	18

## Article 1 Définitions

- 1.1 Bâtiment fermé. Toute structure ou partie de structure dont tous les côtés sont pourvus de cloisons solides et fermées.
- 1.2 Conseil. Le conseil municipal de la Ville de LaSalle.
- 1.3 Contaminant. Tout composé ou élément contenu dans un résidu solide ou dans un lixiviat d'un résidu solide de nature explosive, inflammable, corrosive, réactive ou radioactive ainsi que les composés et métaux mentionnés dans l'annexe III du règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r12.1); joint au présent règlement comme annexe A.
- 1.4 Cours d'eau. Toute eau bordant, traversant ou étant située sur le territoire de la Ville.
- 1.5 Déchets. De manière non limitative comprend tout résidu, solution, fragment, copeau, épiluchure, scorie, poussière ou tout ce qui est émis lors de toute action ou tout travail, que la matière soit réutilisable ou non.
- 1.5.1 Domaine public. Les rues, ruelles, squares et places publiques y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors-rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs et les jardins publics et les immeubles municipaux.

---

### 2191-LAS-7 art. 1

- 1.6 Emprise. Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation incluant les passages piétonniers.
- 1.7 Évaluation environnementale. Toute étude ou tout rapport concernant des analyses effectuées sur des échantillons d'air, de sol ou d'eau courante ou souterraine.
- 1.8 Immeuble. Un terrain ou un lot construit ou non ainsi que tout bâtiment ou structure érigée sur ce dernier.
- 1.8.1 Lieu public. Endroit où le public a accès sur invitation expresse ou tacite.

---

### 2191-LAS-7 art. 2

- 1.9 Mettre au rancart. Jeter, se débarrasser, se défaire ou abandonner un objet devenu inutile ou usé ou dont on ne veut plus faire usage temporairement ou définitivement.
- 1.10 Officier responsable. Est ci-après désigné l'officier responsable:
- a) Le patrouilleur en surveillance environnementale.
  - b) l'inspecteur en environnement.
  - c) les agents de la paix du service de police de la Communauté Urbaine de Montréal.
  - d) toute autre personne désignée par résolution du Conseil pour remplacer ou aider l'officier responsable.
- 1.11 Triangle de visibilité. Triangle de six (6) mètres de côté formé aux intersections et mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.
- 1.12 Véhicule automobile. Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien (Code de sécurité routière, avril 1991).

- 1.13 Véhicule lourd. Tout véhicule motorisé n'entrant pas dans la catégorie des véhicules de promenades.
- 1.14 Véhicule de promenade. Véhicule automobile utilisé pour le transport d'au plus neuf (9) personnes à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec, comprend une motocyclette et un cyclomoteur.
- 1.15 Vermine. Animaux nuisibles non domestiques tels que rats, souris, mouffettes, marmottes, ratons laveurs ou autres susceptibles de causer des dommages aux immeubles.
- 1.16 Ville. La corporation municipale de la Ville de LaSalle.
- 1.17 Zone d'habitation. Secteurs réservés exclusivement à l'usage résidentiel tel que défini dans le règlement de zonage.
- 1.18 Tag. Signature non-autorisée sur une propriété publique ou privée servant généralement à contrôler ou marquer symboliquement un territoire. Inscription reliée au phénomène des graffitis.

---

2191-4 art. 1

## **Article 2 Pouvoirs de l'officier responsable**

L'officier responsable exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment.

- 2.1 Il peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater l'application de ce règlement.
- 2.2 Abrogé par 2212 article 21.2
- 2.3 Abrogé par 2212 article 21.2
- 2.4 Il peut recommander ou prescrire des mesures propres à prévenir ou à supprimer toute infraction à ce règlement.
- 2.5 Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne doit laisser pénétrer l'officier responsable de manière à ce qu'il puisse visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater si le règlement y est respecté; le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété immobilière ou mobilière visitée ou examinée doit aussi lui fournir toutes les informations nécessaires à son travail.
- 2.6 Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de clôturer, nettoyer, égoutter, combler et niveler ledit terrain après avoir reçu l'ordre de l'officier responsable, ou que, faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il est loisible au conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux; le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur le terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le terrain.

---

2191-2 art. 1

- 2.7 Un agent de la paix peut sans mandat saisir toute chose utilisée sur le domaine public ou dans un lieu public en contravention du présent règlement.

---

2191-LAS-7 art. 3

## **Article 3 Accumulation de matières nuisibles**

### **3.1 *Dépôt de matières nuisibles sur un immeuble***

Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble de déposer, de laisser ou de permettre qu'il soit déposé ou laissé sur un tel immeuble des ordures ménagères, des appareils ménagers, des détritiques, des déchets, des cendres, des bouteilles vides, des rebuts de toutes sortes, des substances nauséabondes, du fumier, des amoncellements de terre, de pierres, de briques, de béton ou de quelconques matériaux de construction ou de démolition déposés à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou hors de tout autre dispositif prévu par tout autre règlement constitue une nuisance.

### **3.2 *Mobilier d'intérieur***

Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble de laisser sur un terrain tout mobilier d'intérieur ou partie de celui-ci constitue une nuisance.

### **3.3 *Mobilier d'extérieur***

Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble de laisser sur un terrain tout mobilier d'extérieur ou partie de mobilier d'extérieur, qui n'est plus en état de servir constitue une nuisance.

### **3.4 *Morceau de bois et palettes de transport***

Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble de laisser tout morceau de bois, ainsi que des palettes servant comme support lors du transport des marchandises, autre que sur les immeubles autorisés, constitue une nuisance.

### **3.5 *Eaux stagnantes***

Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble de permettre sur un tel immeuble l'accumulation d'eaux stagnantes, corrompues, nauséabondes, sales ou mélangées à des matières nuisibles constitue une nuisance.

### **3.6 *Odeurs***

Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble de tolérer ou de laisser subsister des odeurs désagréables ou nauséabondes constitue une nuisance.

### **3.7 *Compostage***

Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble de procéder à ou de permettre la confection de compost laissant subsister des odeurs désagréables ou nauséabondes constitue une nuisance.

### **3.8 *Nourriture à l'extérieur***

Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble de déposer ou de laisser de la nourriture à l'extérieur d'un bâtiment fermé dans le but de nourrir ou d'attirer des animaux non-domestiques incluant les animaux mentionnés à l'article 4, sauf dans le cas des mangeoires d'oiseaux autres que ceux spécifiés à l'article 4 suspendues constitue une nuisance.

### **3.9 Garde des déchets**

Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble de garder des déchets non recyclables qui ne sont pas déposés dans un contenant et à un endroit autorisé par le règlement 2188 constitue une nuisance.

### **3.10 Dépôt des déchets**

Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ou ayant la charge ou le soin d'un immeuble de tolérer que soient déposés des déchets, des débris ou des rebuts quelconques à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou tout autre endroit autorisé à cette fin constitue une nuisance.

### **3.11 Caddie**

3.11.1 Le fait par quiconque de laisser, d'abandonner ou de permettre que soit laissé ou abandonné un caddie sur la voie publique, un lieu public ou une propriété privée, constitue une nuisance.

3.11.2 Le fait par quiconque de circuler avec un caddie appartenant à un tiers sur la voie publique ou dans un lieu public constitue une nuisance.

---

2191-5 art. 1

## **Article 4 Animaux**

4.1 Le fait par quiconque d'élever, de garder, ou de nourrir des écureuils, des volailles, des pigeons, des goélands, des mouettes ou tout autre animal sauvage, de ferme ou de basse-cour constitue une nuisance.

4.2 Le fait par quiconque de garder ou de tolérer sur tout immeuble tout animal mort constitue une nuisance.

4.3 Le fait par quiconque de tolérer la présence sur tout immeuble de toute vermine, incluant des pigeons et des goélands constitue une nuisance.

## **Article 5 Mauvaises herbes, arbres, fleurs et massifs floraux**

### **5.1 Mauvaises herbes**

Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble de laisser pousser des mauvaises herbes ou des broussailles sur un immeuble constitue une nuisance.

### **5.2 Gazon**

Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble de laisser du gazon ou toute herbe à une hauteur de plus de quinze (15) centimètres constitue une nuisance.

### **5.3 Branches, troncs et arbres morts**

Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble d'accumuler des branches ou des troncs d'arbre morts constitue une nuisance.

### **5.4 Arbre mort**

Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble d'y garder un ou plusieurs arbres morts ou dangereux constitue une nuisance.

### **5.5 Danger pour la circulation**

Le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble de laisser excéder de ce terrain sur un trottoir, une rue ou dans l'emprise d'une rue ou d'une piste cyclable, toute branche pouvant causer un danger pour la circulation des piétons, des cyclistes ou des véhicules, qui cachent un panneau de signalisation ou un lampadaire constitue une nuisance.

### **5.6 Dommage aux arbres**

Le fait par quiconque d'afficher sur un arbre, de briser, de marquer, d'écorcher, de déraciner, d'endommager ou de couper un arbre en tout ou en partie, un jeune plant ou un arbuste qui pousse dans un parc, un terrain de jeux, dans l'emprise d'une rue ou d'une piste cyclable ou sur les immeubles municipaux constitue une nuisance.

### **5.7 Dommage aux fleurs**

Le fait par quiconque d'endommager, de déraciner ou de détruire des fleurs ou de déterrer des bulbes qui sont plantés dans un parc, un terrain de jeux, dans l'emprise d'une rue ou d'une piste cyclable ou sur les immeubles municipaux constitue une nuisance.

### **5.8 Dommage à la propriété publique**

Le fait par quiconque de permettre que des arbres, des branches d'arbres ou des racines occasionnent des dommages à la propriété publique constitue une nuisance.

## **Article 6 Rassemblements publics, commerce itinérant et mendicité**

### **6.1 Rassemblements**

Le fait par quiconque de tenir toute assemblée, réunion, tout attroupement, spectacle ou tout autre type de rassemblement sauf lorsqu'autorisé par résolution du Conseil constitue une nuisance.

### **6.2 Jeux et amusements**

Le fait par quiconque de tenir des jeux de hasard, des amusements ou toute autre activité de ce genre dans un parc, un terrain de jeux, dans une allée, dans l'emprise d'une rue ou d'une piste cyclable ou sur les immeubles municipaux constitue une nuisance.

### **6.3 Combats et courses d'animaux**

Le fait par quiconque de participer ou de promouvoir des courses ou des combats d'animaux constitue une nuisance.

### **6.4 Exhibition de personnes handicapées**

Le fait par quiconque d'exhiber ou de permettre que soit exhibé publiquement une personne présentant une ou plusieurs déficiences physiques ou intellectuelles ou quelqu'autre caractéristique particulière constitue une nuisance.

### **6.5 Troubler un rassemblement**

Le fait par quiconque de troubler dans ses exercices une congrégation, une réunion pour le culte religieux, un rassemblement d'ordre civique, sportif, social, ou communautaire dûment autorisé par résolution du Conseil constitue une nuisance.

### **6.6 Instruments de musique**

Le fait par quiconque d'utiliser tout instrument de musique dans les parcs, les terrains de jeux, les allées, sur l'emprise d'une rue ou d'une piste cyclable ou sur les immeubles municipaux à moins d'y être dûment autorisé par résolution du Conseil constitue une nuisance.

### **6.7 Nourriture et boissons**

Le fait par quiconque de vendre, de distribuer ou de fabriquer toute nourriture ou boisson dans les parcs, les terrains de jeux, les allées, sur l'emprise d'une rue ou d'une piste cyclable ou sur les immeubles municipaux à moins d'y être dûment autorisé par résolution du Conseil et d'avoir obtenu les permis nécessaires pour la vente d'alcool conformément à la loi constitue une nuisance.

### **6.8 Cueillette de fonds**

Le fait par quiconque de mendier ou de procéder à une cueillette de fonds ou de tout autre objet sur le territoire de la Ville à moins d'y être dûment autorisé par résolution du Conseil constitue une nuisance.

### **6.9 Consommation de boissons alcoolisées**

Le fait par quiconque d'être en possession ou de consommer toute boisson alcoolisée dans les parcs, les terrains de jeux, les allées, les emprises de rue ou de pistes cyclables ou sur les immeubles municipaux ou lieu public sauf lors d'événements autorisés par résolution du Conseil constitue une nuisance.

---

2191-LAS-6 art. 1, 2191-LAS-7 art. 4

**6.9.1** Le fait par quiconque d'avoir été trouvé ivre ou d'avoir flâné, ivre ou non, ou sous l'influence d'une drogue, dans les parcs, les terrains de jeux, les allées, les emprises de rue ou de pistes cyclables ou sur les immeubles municipaux ou lieu public constitue une nuisance.

---

2191-LAS-6 art. 2, 2191-LAS-7 art. 5

## **Article 7 Propriétés publiques, mobilier urbain, ouvrages et bâtiments**

---

2191-LAS-8 art. 1

### **7.1 Dommage au mobilier urbain**

Le fait par quiconque d'endommager, de détruire, d'apposer une affiche, un écriteau, une banderole, de la peinture, de faire des graffitis, d'apposer, de marquer, de graver ou de tracer des signes ou des messages sur la propriété de la ville constitue une nuisance.

Toute personne qui souille la propriété de la Ville en contravention au présent article est passible de l'amende prévue et devient débiteur envers la Ville du coût du nettoyage effectué par elle.

### **7.2 Matières nuisibles dans les lieux publics**

Le fait par quiconque de déposer ou de répandre ou de laisser se répandre dans les parcs, les terrains de jeux, les allées, les emprises de rue ou de pistes cyclables ou sur les immeubles municipaux et de manière non-limitative de la cendre, des mégots de cigarettes, des déchets et rebuts de toutes sortes, de la terre, de la pierre, de la ferraille, des papiers, des amoncellements de bois, de branches d'arbres, des feuilles, des canettes ou des bouteilles vides, des matériaux de construction ou de démolition, des ordures ménagères, des carcasses ou des pièces de véhicules automobiles, des récipients métalliques, des amoncellements de terre, de pierres, de briques d'asphalte ou de béton constitue une nuisance.

### **7.3 Machinerie et équipement**

Le fait par quiconque de laisser ou de déposer de la machinerie, de l'équipement de construction, de déneigement, des conteneurs ou des matériaux de construction ou de démolition dans les parcs, les terrains de jeux, les allées, les emprises de rue ou de pistes cyclables et les immeubles municipaux sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Conseil constitue une nuisance.

### **7.4 Signalisation**

Le fait par quiconque d'endommager, de détruire ou de déplacer toute enseigne, clôture, borne, tout panneau ou tout objet de signalisation de protection ou de sécurité installé de façon temporaire ou permanente par l'officier responsable ou quiconque autorisé à procéder à une telle installation constitue une nuisance.

### **7.5 Empiètement et obstruction**

Le fait par quiconque d'empiéter ou d'obstruer, de placer des enseignes, des poteaux d'enseignes, des auvents, des poteaux d'auvents de façon temporaire ou permanente dans les parcs, les terrains de jeux, les allées, les emprises de rue ou de pistes cyclables et les immeubles municipaux constitue une nuisance.

---

2191-3 art. 1

### **7.6 Graffiti, tag ou murale**

Le fait par quiconque de peindre, tracer, dessiner ou graver des graffitis, des tags ou des murales sur la chaussée ou le trottoir ou sur un bâtiment situé sur le domaine public, constitue une nuisance.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'arrondissement peut, par résolution, permettre de peindre, de dessiner sur les trottoirs, sur la chaussée ou sur un bâtiment.

---

2191-4 art. 2

## **7.7 Bâtiments et ouvrages**

Un bâtiment ou un ouvrage qui présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, constitue une nuisance et le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour supprimer cette condition dangereuse.

À défaut par le propriétaire de se conformer au premier alinéa, l'officier responsable peut effectuer les travaux et prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition, pour assurer la sécurité du public.

---

2191-LAS-8 art. 2

## **7.8 Bâtiments et ouvrages barricadés**

Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit le fermer de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures, telles que portes, fenêtres, accès au toit, trappes, cheminées.

Le bâtiment vacant qui n'est pas fermé conformément au premier alinéa constitue une nuisance de l'officier responsable peut procéder elle-même à sa fermeture.

---

2191-LAS-8 art. 2

## **7.9 Bâtiments, ouvrages et coûts**

Le coût des travaux effectués par l'officier responsable en vertu des articles 7.7 et 7.8 peut être recouvré du propriétaire et constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ils ont été exécutés au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

---

2191-LAS-8 art. 2

## **Article 8 Véhicules automobiles**

### **8.1 Mise au rancart, démantèlement, altération d'un véhicule**

Le fait par quiconque de mettre au rancart, de démanteler ou d'altérer sur tout immeuble ou partie d'immeuble tout véhicule immatriculé ou non à l'extérieur d'un bâtiment fermé constitue une nuisance.

### **8.2 Immatriculation**

Le fait par quiconque de garder à l'extérieur d'un bâtiment fermé tout véhicule non immatriculé de l'année courante constitue une nuisance.

### **8.3 Réparation, entretien, modification**

Le fait par quiconque sur tout immeuble ou partie d'immeuble situé en zone Habitation de réparer, d'entretenir ou de modifier tout véhicule sauf celui ou ceux réservés à l'usage exclusif de

l'occupant et faisant partie de la catégorie "véhicule de promenade", à l'extérieur d'un bâtiment fermé constitue une nuisance.

#### **8.4 Application d'apprêt, de fini ou de peinture**

Le fait par quiconque sur tout immeuble ou partie d'immeuble situé en zone Habitation d'appliquer à l'intérieur ou à l'extérieur de tout véhicule, tout apprêt, tout fini ou toute peinture susceptible d'émettre des poussières, des odeurs ou tout autre contaminant dans l'environnement constitue une nuisance.

#### **8.5 Transport en vrac**

Le fait par quiconque de transporter du sable, de la terre, de la pierre ou toute autre matière en vrac sans que le véhicule soit muni d'une bâche, d'une boîte fermée ou tout autre dispositif empêchant la matière de s'échapper du véhicule et de répandre sur la voie publique constitue une nuisance.

#### **8.6 Réparation et entretien des véhicules sur les immeubles municipaux**

Le fait par quiconque de réparer ou d'entretenir tout véhicule ou toute remorque dans les parcs, les terrains de jeux, les allées, les emprises de rue ou de pistes cyclables ou sur les immeubles municipaux constitue une nuisance.

#### **8.7 Équipement de construction, de démolition, de déneigement ou de paysagiste**

Le fait par quiconque de garer, laisser, de réparer, d'entretenir ou de stationner tout équipement ou pièce d'équipement de construction, de démolition, de paysagiste ou de déneigement à l'extérieur d'un bâtiment fermé constitue une nuisance.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent le dépôt et le stationnement d'équipement servant au déneigement sont autorisés durant la période comprise entre le 15 octobre et le 1er mai.

#### **8.8 Écoulement sur la voie publique**

Le fait par quiconque de permettre l'écoulement dans l'emprise d'une rue ou d'une piste cyclable de tout produit pétrolier, tout liquide de refroidissement ou de lubrification sauf lors d'un cas de force majeure constitue une nuisance.

#### **8.9 Stationnement de véhicules lourds**

Le fait par quiconque de stationner ou de garer tout véhicule lourd, toute remorque sur un immeuble ou partie d'immeuble sis en zone Habitation constitue une nuisance.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent le stationnement d'un véhicule lourd de six (6) roues et moins servant au déneigement est autorisé durant la période comprise entre le 15 octobre et le 1er mai.

#### **8.10 Stationnement des véhicules lourds à l'extérieur des zones Habitation**

Le fait par quiconque de garer ou de stationner tout véhicule lourd ou partie de véhicule, toute remorque à l'extérieur d'un espace de chargement ou de déchargement ou tout autre espace autorisé en vertu d'autres règlement constitue une nuisance.

### **8.11 Stationnement sur les lots vacants**

Le fait par quiconque de garer ou de stationner sur un terrain vacant, autre qu'un chantier de construction, une remorque, une roulotte, une roulotte de chantier, ou tout autre type de remorque, tout véhicule lourd ou tout type d'équipement ou de pièce d'équipement constitue une nuisance.

**8.12** Remplacé par règlement LAS-0015, art. 10

### **8.13 Soulèvement de poussière**

Le fait par tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble ou partie d'immeuble dont le terrain n'est pavé qu'en partie et où circulent des véhicules de tolérer tout soulèvement de poussières occasionné par la circulation des véhicules sur ledit terrain constitue une nuisance.

### **8.14 Entretien des allées et des terrains de stationnement**

Le fait par tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble ou partie d'immeuble ayant un terrain de stationnement de laisser s'accumuler des matières telles que sable, pierre, roche, poussière, papiers, déchets, carton et autres matières nuisibles ou d'y tolérer la présence de trous, de "nids-de-poule" ou tout autre type d'anomalie dans le revêtement du stationnement constitue une nuisance.

### **8.15 Stationnement de roulotte de chantier**

Le fait par tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble de stationner une roulotte de chantier sur un immeuble ou un projet de construction a été interrompu depuis plus d'un (1) an constitue une nuisance.

### **8.16 Stationnement des véhicules de promenade**

Le fait par quiconque de garer ou de stationner tout véhicule de promenade ailleurs que sur un espace de stationnement autorisé en vertu d'autres règlements constitue une nuisance.

### **8.17 Réparation et entretien des véhicules automobiles sur les terrains de stationnement d'immeubles commerciaux**

Le fait par quiconque de réparer ou d'entretenir tout véhicule ou toute remorque sur les terrains de stationnement des immeubles commerciaux constitue une nuisance.

## **Article 9 Déversements et contamination**

### **9.1 Déversements**

Le fait par quiconque de déverser ou de permettre qu'il soit déversé de façon ponctuelle, régulière ou permanente dans les égouts et les conduites de la municipalité, sur les immeubles ou partie d'immeubles privés ou publics, dans l'atmosphère et dans toute eau bordant, incluse ou traversant le territoire de la Ville, tout produit pétrolier, tout déchet, toute matière nuisible, tout produit toxique ou potentiellement toxique, tout apprêt ou solution de lavage de peinture, vernis, teinture ou tout autre contaminant susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement constitue une nuisance.

## **9.2 Réservoirs enfouis non-utilisés**

Le fait par tout propriétaire sur tout immeuble ou partie d'immeuble de laisser ou de permettre qu'il soit laissé tout type de réservoir enfoui dans le sol qui n'est plus en usage depuis plus d'un an ou qui présente des fuites constitue une nuisance.

## **Article 10 Accumulation de neige**

### **10.1 Accumulation de neige sur la partie avant de tout immeuble**

Le fait par quiconque d'accumuler ou de permettre l'accumulation de neige à une hauteur de plus de deux (2) mètres sur la partie avant de tout immeuble donnant sur l'emprise de rue ainsi qu'à l'intérieur du triangle de visibilité constitue une nuisance.

### **10.2 Réduction du nombre d'espaces de stationnement**

Le fait par quiconque de créer sur un immeuble ou toute partie d'immeuble un ou des amoncellements de neige ayant pour effet d'éliminer ou de réduire en tout ou en partie le nombre ou la dimension des espaces de stationnement ou des allées de circulation requis en vertu des règlements applicables constitue une nuisance.

## **Article 11 Allumage, maintien et garde d'un feu**

### **11.1 Brûlage de papiers, rebuts, déchets, feuilles et immondices**

Le fait par quiconque de brûler du papier, des rebuts, des déchets quelconques, des feuilles ou des immondices constitue une nuisance.

### **11.2 Brûlage de produits dangereux**

Le fait par quiconque de brûler tout contaminant, tout produit toxique ou potentiellement toxique ou susceptible de menacer la santé et la sécurité publiques constitue une nuisance.

### **11.3 Interdiction d'allumer des feux**

Le fait par quiconque d'allumer, de maintenir ou de garder un feu sur un immeuble ou partie d'immeuble sauf si ce feu est maintenu et contrôlé dans une cheminée ou un poêle de métal conçu à cette fin constitue une nuisance.

### **11.4 Utilisation de pétards, chandelles romaines, fusées, feux d'artifices et autres pièces pyrotechniques**

Le fait par quiconque de faire usage de pétards, de chandelles romaines, de fusées, de feux d'artifices ou de toute autre pièce pyrotechnique, à moins d'être dûment autorisé par résolution du Conseil constitue une nuisance.

### **11.5 Transport de feu**

Le fait par quiconque de transporter du feu sur la voie publique ou sur tout immeuble ou partie d'immeuble dans un contenant ou autrement constitue une nuisance.

## **11.6 Émission d'étincelles**

Le fait par quiconque d'émettre ou de permettre que soient émises des étincelles constitue une nuisance.

## **Article 12 Dispositions générales**

### **12.1 Projection de lumière**

Le fait par quiconque de projeter de façon directe ou indirecte, toute lumière émise ou réfléchie, constante ou intermittente au-delà des limites de lot ou de façon à ce que cette lumière heurte tout autre immeuble constitue une nuisance.

### **12.2 Déploiement de drapeaux, banderoles, affiches, bannières et enseignes**

Le fait par quiconque de déployer des drapeaux, des banderoles, des affiches, des bannières et des enseignes à travers les parcs, les terrains de jeux, les allées, les emprises de rue ou de pistes cyclables et aux abords des immeubles municipaux à moins d'être dûment autorisé par résolution du Conseil constitue une nuisance.

### **12.3 Objets laissés le long des fenêtres et sur les balcons avant**

Le fait par quiconque d'étendre des matelas, des couvre-lits, des couvertures ou autres objets de literie ou de linge le long des fenêtres, suspendus au dessus ou autour des balcons donnant sur la rue constitue une nuisance.

### **12.4 Structures dont l'état de détérioration menace la sécurité publique**

Le fait par le propriétaire d'un immeuble de laisser des constructions ou des structures dans un état tel de détérioration, d'abandon, ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille ou la vermine s'y infiltrent ou de manière à menacer la sécurité et la santé publiques constitue une nuisance.

### **12.5 Clôtures électrifiées**

Le fait par quiconque d'ériger, de maintenir ou de construire une clôture électrifiée ou présentant un danger pour les personnes et les animaux constitue une nuisance.

### **12.6 Battage de tapis, vadrouilles, balais, plumeaux et chiffons**

Le fait par quiconque de battre des tapis, de secouer des vadrouilles, des plumeaux, des chiffons ou tout autre objet de cette nature à l'extérieur d'un bâtiment fermé constitue une nuisance.

### **12.7 Dispositif permettant de franchir la bordure de rue**

Le fait par quiconque de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble constitue une nuisance.

## **12.8 Aménagement en bordure du trottoir**

Le fait par quiconque d'implanter une construction ou partie de construction, d'aménager un terrain ou d'utiliser tout dispositif ou matériaux, à moins de soixante et un (61 cm) du trottoir, de manière à surélever cette partie de terrain par rapport au niveau du trottoir, constitue une nuisance.

## **12.9 Blocage de l'accès aux immeubles présentant des dangers**

Le fait par le propriétaire de tout immeuble ou partie d'immeuble abandonné, délabré, brûlé, délaissé ou présentant un danger quelconque de ne pas bloquer l'accès sur ou à l'intérieur dudit immeuble ou partie d'immeuble constitue une nuisance.

## **12.10 Graffiti, tag ou murale**

### 12.10.1 Protection du domaine privé

Le fait par quiconque de peindre, tracer, dessiner, graver ou maintenir des graffitis, des tags ou des murales sur un bâtiment ou un espace aménagé situé sur un terrain privé, constitue une nuisance.

### 12.10.2 Nettoyage

Le fait par quiconque à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble de ne pas procéder au nettoyage ou à l'enlèvement des graffitis, des tags ou des murales sur un immeuble, constitue une nuisance.

---

2191-4 art. 3

## **12.11 Pistes cyclables**

Le fait par quiconque d'entraver ou d'avoir entravé la circulation sur une piste cyclable, de faire des manœuvres nuisant à la sécurité sur une piste cyclable, constitue une nuisance. »

---

2191-LAS-6 art. 3

**12.12** Quiconque joue, rôde ou flâne sur le domaine public ou dans un lieu public en possession d'une arme de loisir, d'un pistolet Co<sup>2</sup>, d'un fusil à vent, d'un pistolet à vent, d'un lance-pierres, d'un arc ou autre instrument semblable commet une nuisance.

---

2191-LAS-7 art. 6

**12.13** Quiconque se trouve immobile, rôde ou flâne sur le domaine public ou un lieu public sans motif valable commet une nuisance.

---

2191-LAS-7 art. 7

**12.14** Quiconque trouble la paix sur le domaine public ou un lieu public par des cris, des injures, des chants, une implication dans une altercation verbale ou physique ou par toute forme de tapage commet une nuisance.

---

2191-LAS-7 art. 8

## **Article 13 Infractions, pénalités et recours**

- 13.1 Commet une infraction toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
- 13.2 Quiconque refuse de laisser pénétrer l'officier responsable qui désire constater si le présent règlement est dûment appliqué dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, commet une infraction.
- 13.3 Abrogé par 2191-2 article 3
- 13.4.1 Pour une première infraction d'une peine minimale de cent dollars (100 \$), la peine maximale ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une peine minimale de trois cents dollars (300 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 13.4.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de trois cents dollars (300 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une peine minimale de cinq cents dollars (500 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 13.4.3 Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de mille dollars (1 000 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une peine minimale de mille dollars (1 000 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

### **13.5 Application du règlement et délivrance du constat d'infraction**

Les membres du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, le chef de division urbanisme et permis, le chef de section urbanisme et construction, les patrouilleurs en environnement, les inspecteurs en environnement, le chef de division en environnement, les contremaîtres en hygiène du milieu sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

- 13.6 Lorsqu'une des nuisances décrites au présent règlement est constatée, à l'exception de celles des articles 7.7 et 7.8, l'officier responsable peut aviser par écrit le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'une terre sur lequel une telle nuisance existe, de prendre les moyens nécessaires pour éliminer cette nuisance, dans le délai fixé à l'avis et qui ne peut excéder dix (10) jours.

---

2191-LAS-8 art. 3

- 13.7 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'une terre, est tenu d'enlever des lieux lui appartenant ou occupé par lui, toute nuisance définie au présent règlement et dans le cas où il néglige de se conformer aux ordres reçus, le conseil peut, par résolution, autoriser l'officier responsable ou toute personne qu'il désigne à enlever, faire enlever, détruire ou faire détruire cette nuisance, aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

---

2191-1 art. 1, 3, 2191-2 art. 2, 2210 art. 20, 2212 art. 21



**RÈGLEMENT NO 2192**

(codification administrative)

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET PLUS PARTICULIÈREMENT LE BRUIT**

Amendé par 2192-1, 2210 et 2212

*TABLE DES MATIÈRES*

---

Chapitre 1 - Administration.....	2
1.1    Territoire assujetti.....	2
1.2    Administration.....	2
1.3    Champs d'application.....	2
Chapitre 2 - Terminologie.....	2
2.1    Définitions.....	2
2.2    Interprétation des limites des secteurs.....	4
Chapitre 3 - Dispositions générales.....	4
Chapitre 4 - Dispositions relatives aux niveaux de bruit.....	2
4.1    Limite du bruit dans le secteur A.....	2
4.2    Limite du bruit dans le secteur B.....	2
4.3    Limite du bruit dans le secteur C.....	2
Chapitre 5 - Infraction, amendes, ordonnance.....	2
5.3    Application du règlement et délivrance du constat d'infraction.....	2
5.4    Pénalité à certains articles.....	2
5.5    Pénalité.....	2
5.6    Ordonnance.....	3

## Chapitre 1 - Administration

### 1.1 *Territoire assujetti*

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de LaSalle.

### 1.2 *Administration*

Est ci-après désigné l'officier responsable:

- a) L'officier, le constable du Service de la police de la Communauté Urbaine de Montréal;
- b) le patrouilleur en surveillance environnementale;
- c) l'inspecteur en environnement;
- d) toute autre personne désignée par résolution du Conseil pour remplacer ou aider l'officier responsable.

L'officier responsable est chargé de l'application et de l'administration du présent règlement.

### 1.3 *Champs d'application*

Les activités suivantes ne constituent pas des nuisances au sens du présent règlement:

- a) Tout bruit ou son émis à l'occasion d'une activité communautaire ou publique ayant lieu sur un terrain public;
- b) tout bruit émis exclusivement par la circulation ferroviaire ou aéronautique;
- c) tout bruit émis lors de travaux effectués par les services d'utilités publiques ou les services de la Ville et sans limiter la portée de ce qui précède, tels que le déblaiement de la neige, la collecte des déchets, l'émondage des arbres, le nettoyage des rues, etc.;
- d) tout bruit provenant de travaux d'entretien domestique et sans limiter la portée de ce qui précède, tels que la coupe du gazon, la coupe des haies, l'émondage des arbres, pourvu que ces travaux s'effectuent entre 9 heures et 21 heures inclusivement.
- e) tout bruit émis lors de travaux urgents nécessaires pour assurer la sécurité, protéger la santé ou protéger la vie de l'être humain.

## Chapitre 2 - Terminologie

### 2.1 *Définitions*

- a) Activités communautaires: Activités autorisées par la Ville et qui regroupent plusieurs personnes incluant les activités sportives et culturelles.
- b) bruit: Phénomène acoustique dû à la superposition des vibrations diverses non harmoniques;
- c) bruit d'ambiance: Signifie un ensemble de bruits de diverses provenances à caractère plus ou moins régulier;

- d) bruit impact: Bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides;
- e) bruit perturbateur: Signifie tout bruit repérable distinctivement du bruit d'ambiance, que le bruit soit stable, fluctuant ou intermittent;
- f) contrevenant: Désigne toute personne qui émet ou permet que soit émis un bruit identifié comme une nuisance par le présent règlement ou qui utilise un appareil ou un instrument, au moyen duquel est émis un bruit ou un son identifié comme une nuisance au présent règlement;
- g) dB(A): La valeur du niveau de bruit global, corrigée sur l'échelle (A), le tout conformément à la publication 651 de la Commission électrotechnique internationale (1ère édition, 1979), telle publication étant jointe en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- h) décibel: Une unité sans dimension utilisée pour exprimer sous forme logarithmique le rapport existant entre la pression mesurée et une valeur de référence et dont l'application au bruit est établie conformément à la publication no 651 de la Commission électrotechnique internationale (1ère édition, 1979). Telle publication étant jointe en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante. La définition mathématique du décibel est:

$$dB = 20 \log \frac{P}{10 Pr}$$

L'abréviation est "dB(A)".

- i) immeuble: Désigne le terrain, les bâtiments et les structures érigés sur le terrain;
- j) lieu de référence: Désigne l'endroit où la mesure de bruit est prise;
- k) jour: Période de la journée comprise entre 7 heures et 21 heures exclusivement, heure locale en vigueur;
- l) nuit: Période de la journée comprise entre 21 heures et 7 heures le lendemain exclusivement, heure locale en vigueur;
- m) secteurs: Aires délimitées sur le plan joint en annexe "B" du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- n) son: Sensation auditive causée par les perturbations d'un milieu matériel élastique et engendré par la stimulation des éléments sensoriels de l'oreille interne, le plus souvent par les ondes acoustiques;
- o) sonomètre: Instrument servant à étudier les cordes vibrantes et à mesurer le niveau de bruit;
- p) terrain public: Tout terrain ou partie de terrain qui comprend l'emprise totale des rues, boulevards, avenues et ruelles, les parcs, les terrains de jeux, les terrains de sports, lots de verdure, les passages piétonniers, les pistes cyclables, les berges du fleuve Saint-Laurent;
- q) unité de logement: Une ou plusieurs pièces attenantes destinées à servir de domicile ou de résidence à une (1) ou plusieurs personnes et contenant des installations sanitaires, de chauffage et de cuisson;
- r) unité de logement avoisinante: Comprend les unités de logement adjacentes à l'immeuble ou à la partie d'immeuble qui représente le lieu de référence; comprend sans restreindre la portée de ce qui précède toutes les unités d'habitation situées dans un rayon de 15 mètres du lieu de référence;
- s) véhicule routier: Un véhicule motorisé, autre qu'un véhicule pouvant circuler uniquement sur rails, qui peut transporter une personne ou tirer un bien sur une rue ainsi qu'une remorque.

## **2.2 Interprétation des limites des secteurs**

Une limite de secteur apparaissant à l'annexe "B" coïncide normalement avec une des lignes suivantes:

- a) Une ligne de lot délimitant la profondeur du lot lorsque la limite du secteur empiète sur un lot ou une partie de lot ayant front sur une rue;
- b) l'axe de l'emprise d'une voie de chemin de fer;
- c) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une rue publique;
- d) le prolongement d'une ligne de lot délimitant la profondeur d'un lot ou la profondeur moyenne des lots adjacents à une rue, lorsque la limite d'un secteur traverse des terrains non-subdivisés.

Lorsque la limite d'un secteur coïncide avec plusieurs des lignes énumérées ci-haut, la limite qui prévaut est la limite correspondant à la délimitation du secteur le plus restrictif.

## **Chapitre 3 - Dispositions générales**

- 3.1 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, à titre de propriétaire, de locataire ou occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio, d'un interphone, d'un téléviseur, d'un système de son, d'un instrument de musique ou de tout autre appareil ou instrument pouvant produire ou reproduire des sons, de manière à causer un bruit perturbateur ou à troubler la paix ou à nuire au confort, au bien-être et au repos des personnes du voisinage.
- 3.2 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage, sur un terrain public, d'une radio, d'un téléviseur, d'un système de son, d'un instrument pouvant produire ou reproduire des sons, de manière à causer un bruit perturbateur ou troubler la paix ou à nuire au confort, au bien-être et au repos des personnes du voisinage.
- 3.3 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque d'utiliser ou de permettre que soient utilisés, un sifflet, une cloche, un tambour ou tout autre instrument d'un immeuble ou partie d'immeuble, de façon à ce que les sons produits, reproduits ou transmis causent un bruit perturbateur ou à troubler la paix ou à nuire au confort, au bien-être et au repos des personnes du voisinage.
- 3.4 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de compaction, d'excavation, de construction, de réparation ou de démolition d'un immeuble ou partie d'immeuble nécessitant des appareils mécaniques la nuit.
- 3.5 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble muni d'un appareil de ventilation, de climatisation, de chauffage ou autre moteur ou appareil électrique ou mécanique, de permettre que soit émis un bruit supérieur à soixante (60) dB(A) le jour et à quarante-cinq (45) dB(A) la nuit.
- 3.6 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble muni d'une thermopompe, de permettre que soit émis un bruit supérieur à quarante-cinq (45) dB(A).

## **Chapitre 4 - Dispositions relatives aux niveaux de bruit**

### **4.1 Limite du bruit dans le secteur A**

- a) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de permettre que soit émis la nuit, tout bruit dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 50 dB(A), mesuré par un sonomètre, sur une période de 15 minutes (L.eq. - 15 minutes) à la limite de tout immeuble en tout ou en partie, sis dans le secteur A, tel que décrit à l'annexe B du présent règlement;
- b) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de permettre que soit émis le jour, tout bruit dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 60 dB(A), mesuré par un sonomètre, sur une période de 15 minutes (L.eq. - 15 minutes) à la limite de tout immeuble en tout ou en partie dans le secteur A, tel que décrit à l'annexe B du présent règlement;
- c) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, de permettre que soit émis la nuit, tout bruit dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 40 dB(A), mesuré par un sonomètre, sur une période de 15 minutes (L.eq. - 15 minutes), à l'intérieur d'une chambre à coucher ou de 45 dB(A), (L.eq. - 15 minutes), à l'intérieur de toute autre pièce d'un local servant à l'habitation sis dans le secteur A, tel que décrit à l'annexe B du présent règlement.

### **4.2 Limite du bruit dans le secteur B**

- a) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de permettre que soit émis la nuit, tout bruit dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 55 dB(A), mesuré par un sonomètre, sur une période de 15 minutes (L.eq. - 15 minutes) à la limite de tout immeuble en tout ou en partie, sis dans le secteur B, tel que décrit à l'annexe B du présent règlement;
- b) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de permettre que soit émis le jour, tout bruit dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 60 dB(A), mesuré par un sonomètre, sur une période de 15 minutes (L.eq. - 15 minutes) à la limite de tout immeuble en tout ou en partie dans le secteur B, tel que décrit à l'annexe B du présent règlement;
- c) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, de permettre que soit émis la nuit, tout bruit dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 40 dB(A), mesuré par un sonomètre, sur une période de 15 minutes (L.eq. - 15 minutes), à l'intérieur d'une chambre à coucher ou de 45 dB(A), (L.eq. - 15 minutes), à l'intérieur de toute autre pièce d'un local servant à l'habitation sis dans le secteur B, tel que décrit à l'annexe B du présent règlement.

### **4.3 Limite du bruit dans le secteur C**

- a) Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de permettre que soit émis la nuit, tout bruit dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de 60 dB(A), mesuré par un sonomètre, sur une période de 15 minutes (L.eq. - 15 minutes) à la limite de tout immeuble en tout ou en partie, sis dans le secteur C, tel que décrit à l'annexe B du présent règlement;

## **Chapitre 5 - Infraction, amendes, ordonnance**

5.1 Abrogé par le 2212 article 22.1

5.2 Abrogé par le 2212 article 22.1

### **5.3 Application du règlement et délivrance du constat d'infraction**

Les membres du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, le chef de division urbanisme et permis, le chef de section urbanisme et construction, les patrouilleurs en environnement et les inspecteurs en environnement sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

### **5.4 Pénalité à certains articles**

Quiconque contrevient à une disposition du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible:

5.4.1 Pour une première infraction d'une peine minimale de cinquante dollars (50 \$), la peine maximale ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de cent dollars (100 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

5.4.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de cent dollars (100 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de deux cents dollars (200 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

5.4.3 Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de cent cinquante dollars (150 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de trois cents dollars (300 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

### **5.5 Pénalité**

Quiconque contre vient à une disposition du présent règlement, autre que celles énoncées au chapitre 3, commet une infraction et est passible:

5.5.1 Pour une première infraction d'une peine minimale de cent dollars (50 \$), la peine maximale ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de trois cents dollars (300 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

5.5.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de trois cents dollars (300 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de cinq cents dollars (500 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

5.5.3 Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de mille dollars (1 000 \$), la

peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une peine minimale de mille dollars (1 000 \$), la peine maximale ne dépassant pas quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

## **5.6 Ordonnance**

Dans le cas où le tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est une des nuisances décrites au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus aux articles 5.4 et 5.5, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit enlevée, dans le délai qu'il fixe par le contrevenant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, cette nuisance soit enlevée par la Ville aux frais de cette ou ces personnes.

---

2192-1 art. 1, 2, 2212 art. 22, 2210 art. 21.1, 21.2

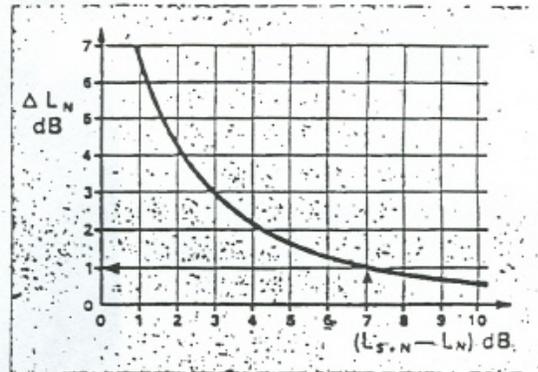
## Bruit de fond (soustraction des niveaux de bruit)

Un autre facteur qui peut influencer la précision des mesures est le niveau du bruit de fond comparé au niveau du son à mesurer. Il est évident que le bruit de fond ne doit pas éliminer le signal à prendre en compte. En pratique, cela signifie que le signal doit être d'au moins 3 dB supérieur au bruit de fond, mais une correction peut être nécessaire pour obtenir le résultat correct. La procédure de mesure du niveau acoustique d'une machine dans des conditions de bruit de fond élevé, est la suivante:

1. Mesurer le niveau de bruit global avec la machine en fonctionnement.
2. Mesurer le niveau de bruit de fond avec la machine arrêtée.
3. Déterminer la différence existant entre les deux niveaux. Si la différence est inférieure à 3 dB, le bruit de fond a un niveau trop élevé pour faire une mesure précise. Si la différence est comprise entre 3 et 10 dB, une correction est nécessaire. Si la différence est plus grande que 10 dB, aucune correction n'est nécessaire.
4. Pour faire la correction, entrer par le bas du graphique avec la différence calculée au point 3, remonter jusqu'à l'intersection avec la courbe, et venir horizontalement jusqu'à l'axe vertical.
5. Soustraire la valeur donnée par l'échelle verticale ( $\Delta L_N$ ) du niveau total du bruit mesuré au point 1. Ceci donne le niveau de bruit de la machine.

Exemple:

1. Bruit total = 60 dB.
2. Bruit de fond = 53 dB.
3. Différence = 7 dB.
4. Correction = 1 dB.
5. Bruit de la machine = 60 - 1 = 59 dB.



16

## Addition des niveaux de bruit

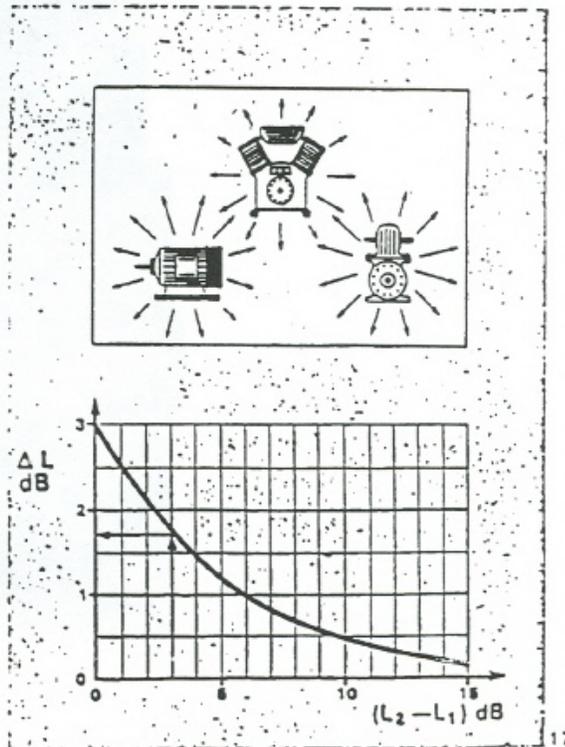
Si les niveaux de bruit de deux machines ont été mesurés et que vous voulez connaître quel sera le niveau de bruit global des deux machines fonctionnant ensemble, les deux niveaux acoustiques doivent être additionnés. Mais quand on utilise les dB, on ne peut pas les additionner directement, mais on doit additionner une correction, en employant par exemple le graphique montré ci-dessous.

La procédure est la suivante:

1. Mesurer les niveaux acoustiques des machines 1 et 2.
2. Calculer la différence entre ces niveaux.
3. Entrer par le bas du graphique avec cette valeur, remonter jusqu'à l'intersection avec la courbe, et venir horizontalement jusqu'à l'axe vertical.
4. Additionner la valeur donnée par l'échelle verticale, au niveau de bruit de la machine la plus bruyante des deux.

Exemple:

1. Machine 1 = 85 dB.  
Machine 2 = 82 dB.
2. Différence = 3 dB.
3. Correction (graphique) = 1,7 dB.
4. Bruit global = 85 + 1,7 = 86,7 dB.



17

ANNEXE B



PLAN GENERAL  
ANNEXE B  
ECHELLE 1:10000  
LacBe

PI AN RFFRANT AU REGLEMENT NO. 2192